

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2010

LIMITE D'ÂGE DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE - (n° 2766)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Blessig-----
ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« pour exercer respectivement les fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il prévoit que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation maintenus en activité y exerceront des fonctions au siège ou au parquet correspondantes à celle qu'ils y exerçaient précédemment.

Par ailleurs, comme l'état du droit actuel le prévoit, ces magistrats maintenus en activité ne pourront exercer des fonctions d'encadrement (président de chambre ou premier avocat général à la Cour de cassation) comme le prévoit aussi le troisième alinéa pour les juridictions de premier et second degré.